



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
M. Bertrand CAGNEAUX

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
CB

ARRETE N° 2008 - 02-0123 du 14 février 2008

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière d'argile située aux lieux-dits « Les Essarts des Bruyères » et « Le Pré Blin » sur les communes de LUREUIL et TOURNON SAINT MARTIN.

Le PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-2461 du 24 juillet 1987 autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière d'argile située sur le territoire des communes de LUREUIL et TOURNON SAINT MARTIN, aux lieux-dits « Les Essarts des Bruyères » et « Le Pré Blin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-1456 du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour le remise en état de ladite carrière ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2007, complétée le 28 novembre 2007, présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites le 16 janvier 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 janvier 2008 ;

Considérant que la société IMERYS CERAMICS FRANCE présente les capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de ladite carrière dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;

Considérant que la société IMERYS CERAMICS FRANCE s'est engagée à respecter les prescriptions réglementaires pour l'exploitation et la remise en état de cette carrière ;

Considérant que la société IMERYS CERAMICS FRANCE s'est engagée à justifier, dès délivrance du présent arrêté préfectoral de changement d'exploitant, la constitution des garanties financières de remise en état ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploiter une carrière d'argile située aux lieux-dits « Les Essarts des Bruyères » et « Le Pré Blin », sur le territoire des communes de LUREUIL et Tournon Saint Martin, accordée par l'arrêté préfectoral n° 87-E-2461 du 24 juillet 1987 à la société CERATERA, est transférée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est sis Avenue Pierre de Coubertin à CHATEAUROUX.

L'arrêté préfectoral n° 99-E-1456 du 7 juin 1999 est abrogé.

Article 2 – Garanties financières**2.1 – Montant des garanties financières**

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation de la carrière est poursuivie selon le phasage prévu par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-1456 du 7 juin 1999 cité supra.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour chacune des périodes d'exploitation restant, le montant des garanties financières figure dans le tableau ci-dessous :

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ha)	S3 (C3 = 12 k€/ha)	S1C1 + S2C2 + S3C3	TOTAL (= α [S1C1+S2C2 +S3C3])
Phase n° 2 (2004-2009)	0,26 ha	2,10 ha	0,528 ha	60 516 €	84 225 €
Phase n° 3 (2009-2012)	0,26 ha	2,12 ha	0,594 ha	61 798 €	86 009 €

avec $\alpha = \text{Indice TP01} / 416,2 \times 1,196 / 1,206$

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 30 novembre 2007, soit 584,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.2 – Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

Où :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (=584,1).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (=19,6%).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au mois trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

2.5 – Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.7 – Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre I^{er}, livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Article 3 – Les conditions et mesures imposées à l'ancien exploitant par l'arrêté préfectoral n° 87-E-2461 du 24 juillet 1987 demeurent applicables au nouvel exploitant, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté ne prendra effet qu'à compter de la réception par Monsieur le préfet de l'Indre du document attestant de la constitution des garanties financières prévu par l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions diverses

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 6 – Délai et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte lui aura été notifié.
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par le nouvel exploitant au préfet.

Article 7 – Notification (article R.512-39 du code de l'environnement)

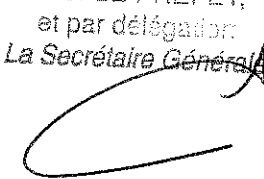
Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre ainsi qu'aux maires de LUREUIL et TOURNON SAINT MARTIN.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LUREUIL et TOURNON SAINT MARTIN. Les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires de LUREUIL et TOURNON SAINT MARTIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON